

Guide Mémento

Recueil - PQ Détermination des situations administratives dans la NGRH

49 - REGLES APPLICABLES DANS QUELQUES SITUATIONS PARTICULIERES

491 - Agents qui reviennent sur le refus d'une proposition initiale de reclassification

491.1 - Rappel des dispositions prévues initialement

NDS n° 197 du 27.12.95 titre I

≠

A - Agent souhaitant une intégration sur le niveau de la fonction occupée lors de la proposition initiale

Il est rappelé qu'il est toujours possible d'opter à tout moment dans le délai de cinq ans à compter de la date d'effet du décret statutaire relatif au corps intéressé (1), pour une reclassification dans le grade correspondant au niveau du poste occupé.

La date d'effet statutaire est la date de la classe dont relève l'intéressé (*1er janvier, 1er juillet ou 31 décembre 1993 selon le statut considéré*).

La date d'application du tableau de conversion est celle de leur classe (date d'effet statutaire sauf pour les agents occupant une fonction de maîtrise et les chefs d'établissement de la classe II), avec une possibilité éventuelle de choix dans l'année qui suit la date déterminée par les statuts (dans les six mois pour les brigadiers départementaux).

La date d'effet pécuniaire est la date de la demande d'intégration.

NDS n° 197 du 27.12.95 titre II

B - Agents pouvant bénéficier d'un plan de qualification ou d'un dispositif spécial

Les agents souhaitant bénéficier d'un plan de qualification après l'avoir une première fois refusé pourront bénéficier d'une nouvelle proposition. Lors de leur changement d'avis à l'égard du processus de classification, ils seront classés sur une liste gérée au niveau du NOD pour le niveau recherché et se verront offrir un poste qui n'aura pas été comblé, soit par les agents ayant spontanément accepté le plan de qualification, soit par les agents inscrits au tableau des mutations. Ils seront départagés selon les critères définis dans le plan de qualification considéré. Le refus de cette proposition de poste entraînera la perte du bénéfice du plan de qualification et une proposition d'intégration sur le niveau du poste occupé.

La date d'effet statutaire est celle de la classe dont relève l'intéressé.

La date d'application du tableau de conversion est celle de leur classe (date d'effet statutaire sauf pour la maîtrise et les chefs d'établissement de la classe II), l'agent ayant une possibilité de choix dans l'année suivant cette date.

La date d'effet pécuniaire est la date de prise de fonction sur le niveau proposé.

C - Plans de développement des compétences

Les assistants de service social sur un poste en III.1, les IN/INC sur un poste en III.2 et les INP/DA sur un poste en IV.1 souhaitant revenir sur leur refus de reclassification, pourront bénéficier d'un plan de développement personnel selon les mêmes dispositifs que leurs collègues.

La date d'effet statutaire est celle de la classe dont relève l'intéressé.

La date d'effet du détachement est celle de l'effet statutaire (ou des dispositions particulières liées à la date de recrutement), l'agent ayant une possibilité de choix dans l'année qui suit.

La date d'effet pécuniaire est celle du jour de l'acceptation du dispositif.

D - CT/CIION sur des postes en II.1

Les CT/CIION qui tiennent un poste en II.1 et qui souhaitent revenir sur leur décision, peuvent être intégrés en II.2. Ils seront dans ce cas rattachés au dernier plan.

La date d'effet statutaire est celle de la classe dont relève l'intéressé.

La date d'application du tableau de conversion est celle de l'effet statutaire, l'agent ayant une possibilité de choix dans l'année.

La date d'effet pécuniaire sera celle de l'acceptation du dispositif spécial. Cependant, l'intégration ne pourra être mise en oeuvre qu'à compter du 1er octobre 1996.

(1) Toutefois, cf. ci-dessus art. 410 du présent chapitre PQ 0.

FRHD n° 96.30 du 22.10.96

Situation des agents revenant sur leur refus après le 1er octobre 1996

La note de service n° 197 du 27 décembre 1995 a précisé les conditions dans lesquelles devait intervenir la reclassification des CT/CION occupant un poste de niveau II.1, qui avaient dans un premier temps refusé la reclassification et souhaitaient revenir sur leur refus.

Ces agents étaient rattachés au dernier plan. L'intégration ne devait donc être mise en oeuvre qu'à compter du 1er octobre 1996.

La date d'effet statutaire était celle de la classe dont ils relevaient, la date d'application des tableaux de conversion était celle de l'effet statutaire, l'agent ayant une possibilité de choix dans l'année suivante. La date d'effet pécuniaire était celle de l'acceptation du dispositif.

Le plan 1996 est arrivé à échéance le 1er octobre 1996. Par conséquent, les agents qui désormais reviennent sur leur refus sont reclassifiés dans le grade correspondant au niveau du poste occupé et ne peuvent plus bénéficier du dispositif spécial CT/CION en vue d'une intégration à titre personnel en II.2.

Cependant, dans l'hypothèse où les dispositions de la note de service précitée n'auraient pas été portées à la connaissance des intéressés, il convient de mettre en oeuvre immédiatement la procédure de réexamen. Dans ce cas, seuls les agents qui acceptent la reclassification dans ce cadre peuvent prétendre à une intégration en qualité d'ATG2 au-delà du 1er octobre 1996. Bien entendu, la date d'effet pécuniaire sera celle à laquelle l'agent revient sur son refus.

E - CT/CION et AEX/AAPSG sur des postes inférieurs à II.1

Les CT/CION et AEX/AAPSG affectés sur des postes d'un niveau inférieur à II.1 et souhaitant revenir sur leur choix à l'égard de la reclassification seront classés sur une liste gérée au niveau du NOD pour le niveau II.1 et se verront offrir un poste qui n'aura pas été comblé soit par les agents ayant spontanément accepté le dispositif spécial, soit par des agents inscrits au tableau des mutations.

Ils seront départagés selon les critères retenus dans le dispositif spécial, les CT/CION étant classés avant les AEX/AAPSG. Le refus de cette proposition de poste entraînera la perte du bénéfice du dispositif et une proposition d'intégration sur le niveau du poste occupé.

La date d'effet statutaire est celle de la classe dont relève l'intéressé.

La date d'application du tableau de conversion est celle de l'effet statutaire, l'agent ayant une possibilité de choix dans l'année qui suit.

La date d'effet pécuniaire est celle de l'acceptation du dispositif spécial.

BRH 1998 RH 28, § 2

491.2 - Conditions dans lesquelles pourront être effectuées, pendant la prolongation de la période transitoire de reclassification, les intégrations des agents non reclassifiés qui sont en fonction

A - Agents ayant refusé la reclassification et optant au cours de la période de prorogation

La reclassification sera effectuée dans le grade correspondant au niveau du poste occupé lors de la proposition initiale. La possibilité d'opter pour l'intégration dans le grade correspondant au niveau du poste occupé au moment de la reclassification mise en oeuvre en 1994 reste possible jusqu'à l'échéance définie par le décret n° 97-1313 du 30 décembre 1997 (cf. ci-dessus art. 410) selon les modalités suivantes :

- la date d'effet statutaire est celle de la classe dont relève l'intéressé (1er janvier 1993 pour les classes IV et III, 1er juillet 1993 pour la classe II, 31 décembre 1993 pour la classe I) ;
- la date d'application du tableau de conversion est celle de la classe (date d'effet statutaire, sauf pour les agents occupant une fonction de maîtrise et les chefs d'établissement de la classe II pour lesquels il s'agit de la même date que pour les classes III et IV, à savoir 1er janvier 1993) avec possibilité éventuelle de choix dans l'année qui suit la date déterminée par les statuts (dans les six mois pour les brigadiers départementaux) ;
- la date d'effet pécuniaire est la date de la demande d'intégration.

Cas particulier des agents dans un grade ou sur un emploi classé en catégorie active :

Les agents qui remplissaient les conditions pour être reclassifiés mais qui ont refusé ou n'ont pas fait connaître leur souhait de bénéficier de la classification à l'échéance des 15 ans effectués dans la catégorie active bénéficient des dispositions de la note de service n° 199 du 29 décembre 1995 (reprise à l'art. 3 du chapitre 1 du présent Recueil PQ) relative à l'application du décret n° 95-905 du 9 août 1995 relatif à l'intégration des agents dans un grade de classification après l'obtention des quinze ans de services actifs, à l'exception des cas particuliers relatifs aux dispositifs spéciaux qui sont arrivés à échéance.

B - Agents du grade de CT/CION

Le dispositif spécial de CT/CION a pris fin le 1er octobre 1996 (cf. art. 43 du présent chapitre PQ 0). Dès lors, la reclassification des agents de ce grade doit être effectuée conformément aux dispositions prises dans le cadre de la commission de suivi des opérations de reclassification et définies dans la lettre-circulaire du 15 octobre 1997, adressée aux chefs de service territoriaux et qui sont les suivantes :

1°. *CT/CION sur des postes de niveau II.2 ou II.1*

Ces agents gardent la possibilité d'être intégrés à titre personnel dans le grade d'ATG2 jusqu'au 30 juin 1999 avec une date d'effet statutaire fixée au 1er juillet 1993 et application du tableau de conversion à cette même date ou à une date choisie entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994. La date d'effet pécuniaire est celle du jour de la demande d'intégration.

2°. *CT/CION sur des postes de travail de niveau inférieur à II.1*

Ces agents ont la possibilité de rechercher par le tableau local des mutations un poste de niveau II.1 à l'intérieur du NOD jusqu'au 30 juin 1999. L'accès au tableau local leur a été exceptionnellement ouvert en cours d'année 1997. Leurs vœux bénéficient d'une priorité sur le tableau local et seront pris en compte sous le millésime 1997 s'ils ont été déposés entre le 15 octobre et le 31 décembre 1997, ou sous le millésime 1998 pour ceux déposés en 1998. A noter : la réalisation des vœux susceptible d'entraîner la perte du service actif si l'emploi offert n'est pas classé dans la catégorie active (ex : service actif maintenu pour un CT/CION affecté sur un emploi II.1 en centre de tri et perte de l'acquisition du service actif si affectation sur un poste de guichetier en bureau de poste).

Dès que ces agents seront affectés sur un poste de niveau II.1, leur intégration dans le grade d'ATG2 peut être réalisée.

La date d'effet statutaire est celle de la classe, à savoir le 1er juillet 1993, la date d'application du tableau de conversion est, soit le 1er juillet 1993, soit la date choisie entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994. La date d'effet pécuniaire est celle du jour de l'affectation sur le poste de niveau II.1.

3°. *Cas particulier des agents appréciés "D" (cf. BRH 1994 doc. RH 23 § 221 et 222, p. 227 repris à l'art. 43 du chapitre 0 du Recueil PQ)*

Les agents écartés du dispositif spécial en raison d'une appréciation "D" et qui ne relèvent plus de cette appréciation pour les deux dernières périodes 1996 et 1997 (appréciations effectuées en 1997 et en 1998) pourront demander à bénéficier des dispositions de reclassification prévues ci-dessus.

C - Agents du grade d'AEXSG sur des postes inférieurs à II.1

Le dispositif spécial d'AEXSG est arrivé à échéance le 31 décembre 1997. Toutefois, les agents de ce grade qui ont refusé le dispositif spécial ou qui en ont perdu le bénéfice se voient offrir la possibilité de rechercher par le tableau local des mutations un poste de niveau II.1, par dérogation à la règle posée dans l'instruction du 26 juillet 1994 (BRH 1994 doc. RH 66 § 322 p. 574 repris au chapitre 8 du Recueil PM du guide mémento). La réalisation des vœux est susceptible d'entraîner la perte du service actif si l'emploi offert n'est pas classé dans la catégorie active (cf. ci-dessus B, 2°).

Cette possibilité est offerte jusqu'au 30 juin 1999.

L'accès au tableau local leur est ouvert dès 1998 ; leurs vœux seront pris en compte sous le millésime 1998.

Dès que ces agents seront affectés sur un poste de niveau II.1, leur intégration dans le grade d'ATG1 peut être réalisée.

La date d'effet statutaire est celle de la classe, à savoir le 1er juillet 1993, la date d'application du tableau de conversion est soit le 1er juillet 1993, soit la date choisie entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994. La date d'effet pécuniaire est celle du jour de l'affectation sur le poste de niveau II.1.

Cas particulier des agents appréciés "D" : les agents écartés du dispositif spécial en raison d'une appréciation "D" et qui ne relèvent plus de cette appréciation pour les deux dernières périodes 1996 et 1997 (appréciations effectuées en 1997 et en 1998) pourront demander à bénéficier des dispositions de reclassification prévues ci-dessus (BRH 1994 doc. RH 43 § 221 et 222 p. 434 et 435 repris à l'art. 43 du chapitre 0 du Recueil PQ).

492 - Accès des CT/CION à l'échelon exceptionnel 612

NDS n° 275 du 8.11.97

1°. Conditions d'accès

A la suite de la mise en oeuvre des statuts de reclassification, le Ministère de tutelle a été amené à décider l'arrêt des procédures de recrutement et de promotion dans les grades de reclassement. Dès lors, l'accès des CT/CION à l'indice brut 612 ne peut s'effectuer que par une intégration préalable de ces agents dans le grade d'ATG2, grade qui est statutairement doté d'un échelon exceptionnel correspondant à cet indice 612.

Les conditions de promotion des ATG2 à cet échelon exceptionnel sont précisées par l'article 15 du décret n° 93.517 du 25 mars 1993 portant statut particulier du corps des agents de maîtrise, techniques et de gestion de La Poste et du corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom.

Cet article dispose que les agents techniques et de gestion de second niveau de La Poste âgés de cinquante ans au moins et comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 16ème échelon peuvent être promus, au choix, à l'échelon exceptionnel de leur grade, dans la limite, chaque année, de 25 pour cent de l'effectif classé au 16ème échelon.

2°. Modalités d'intégration des CT dans le grade d'ATG2

Depuis l'achèvement du dispositif spécial de reclassification ouvert aux CT/CION (1er octobre 1996), ceux d'entre eux qui avaient dans un premier temps refusé la reclassification et souhaitaient revenir sur leur refus ne pouvaient être reclassifiés que dans le grade correspondant au niveau du poste occupé, dès lors que ce niveau n'est pas inférieur à II.1.

Pour permettre aux CT/CION de revenir sur leur choix initial et de bénéficier ensuite, comme leurs collègues intégrés, de la possibilité d'accès à l'échelon exceptionnel 612, il a été décidé à la suite de la Commission de suivi des opérations de reclassification, qu'une nouvelle possibilité d'option leur sera proposée dans les conditions [fixée ci-dessus au B de l'article 491.2 (cf. *BRH 1998 RH 28 § 2*)].

3°. Remarque

NDS n° 128 du 3.07.98 (Remarque)

Il convient d'appeler particulièrement l'attention des CT/CION ayant conservé leur grade de reclassement sur le fait que l'intégration en ATG2, qui ne peut statutairement être effectuée que jusqu'au 30 juin 1999 (cf. art. 491.2 B), est la condition indispensable pour pouvoir ultérieurement accéder à l'échelon exceptionnel 612.

*L. circ. DOIGRH/RPG1/
99C218, n° 1-2000 du 19.01.2000*

Sont donc concernés par le présent dispositif tous les agents détenteurs du grade de CT/CION, y compris ceux dont l'ancienneté et dont l'âge sont actuellement peu élevés et qui ne réuniront les conditions requises pour l'accès à l'échelon 612 que dans plusieurs années.

493 – Traitement des demandes présentées par des agents pour un retour dans le grade de reclassement

Un jugement rendu par le tribunal administratif de Nancy a fait droit à la demande d'un agent visant à l'annulation de la décision de reclassification prise à son égard.

[...] Précision apportée par le service concepteur du Recueil

Pour aboutir à ces conclusions, les magistrats s'appuient sur le fait que la CPSI qui s'est prononcée à ce titre était composée sur la base des dispositions de la décision n° 880 du 6 juillet 1993. Le Conseil d'Etat avait en effet annulé la décision n° 880, au motif que la composition des CPSI était fondée sur la représentativité nationale et non locale. A la suite de cet arrêt, La Poste a pris le 28 mars 1995 une nouvelle décision (n° 491 [figurant à l'article 3 du présent chapitre 0]), qui fonde les CPSI sur la représentativité locale. Les CPSI tenues depuis cette date ne peuvent donc être invalidées.

Néanmoins, la position prise par cette instance a suscité quelques demandes de retour dans les grades de reclassement et des réponses négatives risquent d'amener les requérants à engager des recours contentieux.

Il s'agit donc de définir la politique à suivre pour l'établissement des réponses à donner aux requêtes de l'espèce.

A cet effet, vous trouverez donc [ci-après] une note explicitant au regard de chaque type de situation présenté les dispositions à prendre.

TRAITEMENT DES DEMANDES DE RETOUR DANS LE GRADE DE RECLASSEMENT

Procédure à suivre selon la situation présentée

I – Demande reposant sur un jugement du TA suite à recours individuel formé par l'agent requérant qui annule la décision d'intégration dans le grade de classification pour vice de forme (composition irrégulière de la CPSI quand celle-ci repose sur la décision du 6 juillet 1993 qui a été annulée par le Conseil d'Etat).

La conduite à suivre sera la suivante :

- Réunion de la CPSI dans la nouvelle composition définie par la décision n° 491 du 28 mars 1995
- Présentation d'une nouvelle proposition de reclassification après avis de la CPSI selon le modèle figurant en annexe au présent article 493, sur lequel sera précisé que l'option pour le maintien dans son grade de reclassement impliquera le remboursement du trop-perçu éventuel lié à la situation de reclassification annulée.
- Dans le cas d'une acceptation de la reclassification proposée, classement au dossier de l'agent de la notification de l'avis de la CPSI signée par l'intéressé.

.../...

- Dans le cas de refus confirmé pour une intégration dans le grade de classification proposé, révision de la situation administrative avec retour dans le grade de reclassement initial à compter de la date de la décision litigieuse accompagné du remboursement de la différence de rémunération entre celle correspondant au grade de classification et celle correspondant au grade de reclassement à compter de cette même date.

II – Demande de retour dans le grade de reclassement sur le fondement de la jurisprudence (jugement du TA de Nancy du 29/06/99 par exemple)

Deux situations sont à distinguer :

2.1 – La décision a été prise après avis de la CPSI dont la composition était régulière (CPSI sur la base de la nouvelle formation définie par la décision du 28 mars 1995)

Réponse négative : la décision a été prise après avis de la CPSI dans une composition régulière, cette décision n'a donc pas à être revue.

2.2 - La décision a été prise après avis de la CPSI dont la composition n'était pas régulière (CPSI sur la base de la formation définie par la décision du 6 juillet 1993 qui a été annulée par le Conseil d'Etat)

- Réponse négative de principe dans un premier temps.
- Dans l'hypothèse de l'engagement d'un contentieux, désamorcer le contentieux en reprenant la procédure prévue au "I" à savoir : " CPSI dans la forme requise ", " nouvelle proposition de reclassification " et, si refus confirmé de reclassification, retour dans le grade de reclassement avec remboursement du trop-perçu depuis la date correspondant à la décision litigieuse.

ANNEXE A L'ARTICLE 493

NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE SPECIALE D'INTEGRATION (décision n° 491 du 28 mars 1995)

DIRECTION	SEANCE DU :
-----------	-------------

LOCALISATION : NOM : PRENOM : GRADE ACTUEL :

INTITULE DE LA FONCTION DE RATTACHEMENT POSITIONNEMENT DE LA FONCTION
--

PROPOSITION D'INTEGRATION DANS LE GRADE DE :
.....
ECHELON : INDICE BRUT : INDICE REEL : DATE D'ATTRIBUTION :/...../.....
DATE D'EFFET RETENUE :

✂ -----

A RETOURNER DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA RECEPTION AU DIRECTEUR DE LA POSTE DE

GRADE D'INTEGRATION PROPOSE	(à remplir par le service) :
-----------------------------	------------------------------

Je demande à bénéficier de l'intégration qui m'est proposée (1)

Date choisie

Je refuse l'intégration qui m'est proposée (2)

NOM DE L'AGENT : SERVICE D'AFFECTION : ADRESSE PERSONNELLE :
--

SIGNATURE (3) :	
A	LE

(1) L'acceptation est irrévocable et l'intégration dans le nouveau grade est prononcée

(2) En cas de refus, l'agent est maintenu dans son grade de reclassement

(3) Précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé "